

Flash conseil aux COLLECTIVITÉS

#2 – Février 2022

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire
pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

LE REMPLACEMENT DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉMISSIONNAIRE

• Communes de moins de 1 000 habitants (article L. 258 du code électoral)

Dans le cas où la vacance conduit à la perte du tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou s'il est nécessaire d'élire le maire ou des adjoints, il y a alors lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de pourvoir les sièges vacants.

> pour plus d'informations sur ce sujet contactez le bureau des réglementations et de la vie citoyenne pref-elections@morbihan.gouv.fr

Dans les autres cas, le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

• Communes de 1 000 habitants et plus (article L. 270 du code électoral)

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

La cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures (CE 28 décembre 2001, Elections de Courcelles-lès-Lens, n°235438) sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT pour la démission.

Attention : Le fait qu'un suivant de liste soit injoignable n'a pas pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant dans la liste.

Remplacement au sein du conseil municipal

Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Cet élu est déterminé sur la base de la liste de candidature déposée en préfecture lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Le maire adresse une convocation à la personne concernée pour la plus proche réunion du conseil municipal. L'intéressé n'a pas à se manifester ni à signifier qu'il accepte le remplacement.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant. En revanche, s'il y a lieu d'élire un nouveau maire ou des adjoints, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant, il est nécessaire d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales.

> pour plus d'informations sur ce sujet contactez le bureau des réglementations et de la vie citoyenne pref-elections@morbihan.gouv.fr

Remplacement dans les commissions municipales

La modification de la composition des commissions municipales est obligatoire en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission). Le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées. **Le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement** dans les différentes commissions dont il était membre.

Remplacement au sein de la commission d'appel d'offres (CAO)

Les dispositions actuelles ne prévoient plus de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO. Il convient donc à chaque collectivité de fixer elle-même, dans son règlement intérieur, ses règles de remplacement (fiche DAJ L'intervention de la commission d'appel d'offres <https://www.economie.gouv.fr/daj/intervention-CAO-2020>). A cet égard, elle peut choisir l'application des règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics (*aujourd'hui abrogées mais compatibles avec les nouveaux textes en vigueur*) à savoir :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

Remplacement au sein du centre communal d'action sociale (CCAS)

La durée du mandat des membres élus et nommés au CCAS est la même que celle des membres du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission) de l'administrateur élu, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège : il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste (*article R 123-9 du code de l'action sociale et des familles*).

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Cas de la démission d'un conseiller municipal également conseiller communautaire

> sa démission entraîne la démission de son mandat de conseiller communautaire. Il devra être remplacé dans ses deux mandats.

Remplacement d'un conseiller communautaire

- Communes de moins de 1 000 habitants (article L.273-12 du code électoral)

Le siège vacant est pourvu par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau.

- Communes de 1 000 habitants et plus (articles L.273-9 et L.273-10 du code électoral)

Le siège vacant est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, le siège vacant est pourvu par le candidat supplémentaire (le « suppléant ») c'est-à-dire le second candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire.

> à l'inverse, la démission du mandat de conseiller communautaire, n'entraîne pas celle de conseiller municipal.

Pour toutes précisions sur les points abordés dans ce flash, contactez-nous par mail à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

Les flash précédemment transmis sont consultables sur le site internet de la préfecture : <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Flash-conseil>